



**DCS/DC-2025-31
DECISION DU MAIRE**

Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association pour les Jumelages entre les camps de réfugiés Palestiniens et les villes Françaises (AJPF) - Année 2025

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2024-108 en date du 7 octobre 2024 relative à l'adhésion à l'association pour la promotion des jumelages entre les Villes de France et Camps de réfugiés Palestiniens pour 2024 ;

Considérant que la ville de Trappes, fidèle à ses valeurs de paix, de solidarité et de justice, réaffirme son engagement pour une paix juste et durable entre tous les peuples ;

Considérant que la ville de Trappes appelle à la reconnaissance pleine et entière de l'État de Palestine conformément aux résolutions internationales ;

Considérant que la ville de Trappes soutient le droit des réfugiés palestiniens à retrouver leur terre et milite pour la création d'un État palestinien indépendant ;

Considérant que l'A.J.P.F a pour objet de favoriser et de coordonner les échanges et les jumelages entre les villes françaises et les camps palestiniens, d'entretenir, de manifester et de développer l'amitié et la solidarité entre le peuple français et le peuple palestinien ;

Considérant que la ville de Trappes souhaite renforcer cet engagement en continuant à adhérer à l'Association de Jumelage entre les camps de réfugiés Palestiniens et les villes françaises (A.J.P.F.) ;

Considérant que ce renouvellement d'adhésion permettra de tisser un lien fort entre Trappes et un camp de réfugiés palestiniens, tout en favorisant une coopération durable, en ouvrant la voie à des actions concrètes dans les domaines social, environnemental, économique, en renforçant ainsi les échanges et la solidarité internationale ;

DÉCIDE

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'association pour la promotion des jumelages entre Villes de France et Camps de réfugiés Palestiniens A.J.P.F. et d'acquitter les frais d'adhésion de 2 000 euros pour l'année 2025.

Article 2 : Dit que le montant de l'adhésion sera inscrit dans les dépenses du budget de l'année 2025.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

11 MARS 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes

